

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE « L'EAU D'OLLE EXPRESS »

N° 2021/05-1

(Annule et remplace le précédent 2021/05)

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131.1, L 2131. 2, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires et les articles L 2213.1, L 2213.2, L 2213.4 qui permet au Maire de réglementer, par arrêté motivé, l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

VU le décret n°77-90 du 27 janvier 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'administration des communes ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 37-1, R 223-1, R250-1, R285, R.417-1, R417-5, R417-6, R 417-7,R 417-8, R 417-9, R 417-10 et R 417-11, R 417-12, R 417-13 ;

VU le décret n°69-150 du 5 février 1969 portant règlement général de la Police de circulation routière ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs ;

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour le stationnement de véhicules, d'une manière prolongée, abusive, voire exclusive ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt général, il convient de définir les modalités relatives aux règles de stationnement et de circulation sur le parking du téléporté « L'Eau d'Olle Express » afin de préserver le bon ordre de fonctionnement et la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Création et implantation

Un parking gratuit au pied du Téléporté « L'Eau d'Olle Express » est créé.

Ce parking est ouvert à la circulation piétonne et véhiculée et au stationnement tous les jours de 07h30 à 19h00, durant la saison hivernale et estivale.

Tout usager devra impérativement retirer son véhicule avant 19h00.

Passé ce délai, il sera sanctionné (cf. articles 8 et 9) et devra obligatoirement attendre l'ouverture des portes le lendemain pour reprendre possession de son véhicule.

En intersaison (printemps et automne) le parking est fermé au public sauf cas exceptionnels (événements culturels, sportifs, foires...).

Celui-ci est soumis aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 2 – Accès et stationnement

L'accès du parking de « L'Eau d'Olle Express » s'effectue par la RD526 par une entrée et sortie uniques, gérées par une circulation alternée avec feux tricolores.

La voie d'accès, future voirie « Chemin de l'Eau d'Olle », est limitée à 30 kms/heure.

Le complexe de stationnement est constitué d'un parking Bus aérien de 17 places avec un cheminement pour piétons jusqu'au téléporté de « l'Eau d'Olle Express » et d'un parking VL couvert sur deux niveaux.

- Niveau 0 : 127 places avec un accès au téléporté par ascenseur ou escalier extérieur.
- Niveau 1 : 87 places pour VL et 2 places pour navette, directement au niveau du téléporté « l'Eau d'Olle Express ».

Soit un total de 214 places V.L. (dont 5 en PMR) et 2 places navette.

Des emplacements délimités par un marquage en peinture de couleur blanche, ont été matérialisés sur le sol du parc de stationnement.

Véhicules autorisés :

Le stationnement sur le parking bus est strictement réservé aux véhicules de type cars et bus.

Le stationnement sur deux niveaux est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3.5 tonnes (sauf pour les navettes gratuites).

Les chauffeurs de bus ou de cars ainsi que les conducteurs de véhicules de type V.L. doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés, est strictement interdit.

Interdictions :

L'accès et le stationnement sont strictement interdits :

- aux véhicules tractant une caravane ou une remorque
- aux véhicules de type « camping- cars »
- aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes sur les parkings niveau 0 et 1 (sauf pour les navettes gratuites).
- aux véhicules dont la hauteur dépasse les 2,20m dans les parkings du niveau 0 et 1.

ARTICLE 3 – Création d'emplacements navette

Deux emplacements « navette » sont réservés, au parking extérieur niveau 1, en haut de la rampe d'accès sur la droite.

Ces places sont spécialement aménagées et dédiées aux navettes gratuites.

ARTICLE 4 – Création de cinq emplacements PMR

Cinq places de stationnement au niveau 1 du parking de « l'Eau d'Olle Express » sont exclusivement réservées aux personnes titulaires d'une carte de stationnement (CES : Carte Européenne de stationnement ou CMI : Carte Mobilité Inclusion). Trois à l'extérieur et deux à l'intérieur du parking dont la hauteur est limité à 2,20m.

ARTICLE 5 – Droits et obligations du titulaire de la carte « CES » ou « CMI »

Pour bénéficier des mesures de réservation, les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent être pourvus de la carte de stationnement qui sera apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule, de telle façon que le côté « recto » de la carte soit facilement vu par les agents en charge de la police de stationnement.

L'utilisation de ces emplacements soit pour l'arrêt soit pour le stationnement par des véhicules autre que ceux autorisés est interdite et considérée comme gênante en application de l'article R.417-11 du Code de la route.

L'usage indu d'une carte de stationnement pour personne handicapée ou à mobilité réduite, c'est-à-dire lorsque la personne handicapée ou à mobilité réduite n'utilise pas le véhicule, est puni en application de l'article R.241-22 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6– Services

Des caisses pour acheter les forfaits, une salle d'attente, des toilettes, des casiers à skis chauffants sont à votre disposition aux horaires d'ouverture du téléporté de « l'Eau d'Olle Express ».

ARTICLE 7– Responsabilités

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques municipaux ou prestataires.

Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations horizontales et verticales, leur délimitant les emplacements de parking ou les zones de stationnement interdites ou réservées aux Personnes à Mobilité Réduite, ainsi que le sens de circulation.

En cas de panne du véhicule, le conducteur doit en avertir la commune et devra immédiatement faire appel à un dépanneur.

L'usager, à l'intérieur des limites du parking, reste responsable de tout accident et dommage qu'il provoque par maladresse, malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui seraient ainsi provoqués. L'usager est tenu d'informer l'exploitant des accidents ou dommages qu'il a provoqués.

ARTICLE 8– Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Immobilisation et mise en fourrière

Tout stationnement d'un véhicule excédant 19h00 sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L325-3 et L325-11 du Code de la route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation, et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensable à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Maire, l'A.S.V.P., le Chef de la Brigade de Gendarmerie et toute personne habilitée à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles

Fait à Allemond,
le 10 septembre 2021

Le Maire,



Alain GINIES

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – place de Verdun – dans les 2 mois à compter de sa notification.